

12 décembre 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 42: Règlement No 43**

#### **Révision 2 - Amendement 7**

Complément 14 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Insérer un nouveau paragraphe 2.26, libellé comme suit:

«2.26. «Position de conduite en place centrale», définie lorsque la coordonnée en Y du point R se situe en  $Y_0$  à + ou - 60 mm.»

Annexe 18,

Paragraphe 2.2, modifier comme suit:

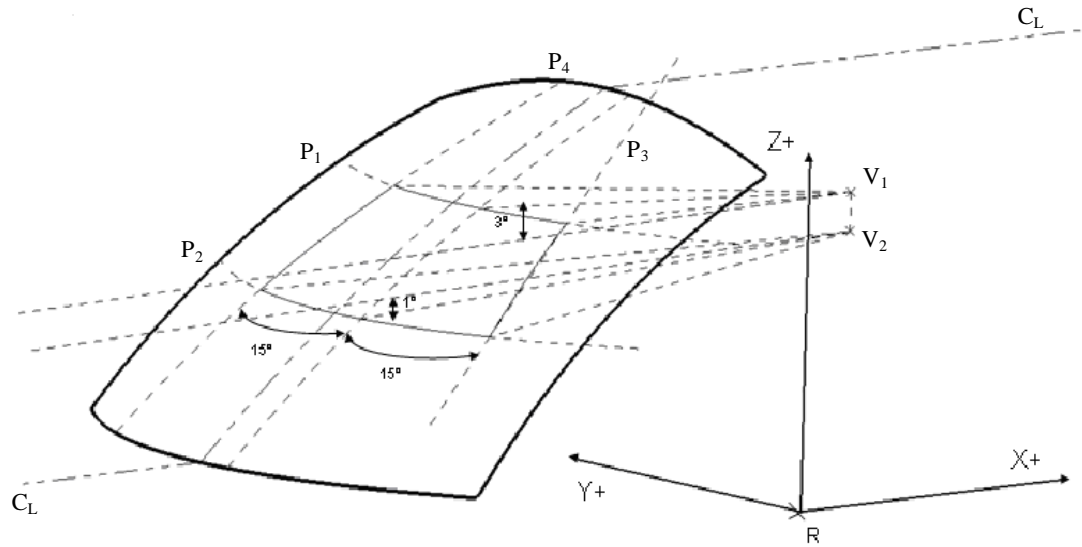
- «2.2 La «zone d'essai A» est la zone de la surface extérieure du pare-brise qui est délimitée par l'intersection avec les quatre plans suivants (voir figure 1a et 1b):
- a) Un plan faisant vers le haut un angle de  $3^\circ$  avec l'axe des X, passant par  $V_1$ , et parallèle à l'axe des Y (plan 1);
  - b) Un plan faisant vers le bas un angle de  $1^\circ$  avec l'axe des X, passant par  $V_2$ , et parallèle à l'axe des Y (plan 2);
  - c) Un plan vertical passant par  $V_1$  et  $V_2$  et faisant un angle de  $13^\circ$  avec l'axe des X vers la gauche pour les véhicules à conduite à gauche et vers la droite pour les véhicules à conduite à droite (plan 3);
  - d) Un plan vertical passant par  $V_1$  et  $V_2$  et faisant un angle de  $20^\circ$  avec l'axe des X vers la droite pour les véhicules à conduite à gauche et vers la gauche pour les véhicules à conduite à droite (plan 4).
  - e) Dans le cas d'une position de conduite en place centrale, deux plans vers le haut et vers le bas décrits au a) et b) de ce paragraphe et deux plans verticaux passant par  $V_1$  et  $V_2$  et faisant un angle avec l'axe des X, de  $15^\circ$  vers la droite pour le plan 3 et  $15^\circ$  vers la gauche pour le plan 4 ;(voir figure 1b).»

Figure 1, renuméroter en figure 1a

Insérer une nouvelle figure 1b, libellée comme suit:

«Figure 1b

**Zone d'essai A (dans le cas d'une position de conduite en place centrale)**



$C_L$  : trace du plan médian longitudinal du véhicule

$P_i$  : trace du plan considéré (voir texte)».